

**PORTANT RECEVABILITE DES CANDIDATURES
POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DU SERVICE COMMUN DE LA
DOCUMENTATION (BU-UNIVEGE) AU CONSEIL DOCUMENTAIRE**

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de la BU de l'UCA ;

Vu l'arrêté EPE UCA-2025-444 portant organisation des élections des représentants des personnels du service commun de la documentation (BU-UNIVEGE) au conseil documentaire ;

Vu l'arrêté EPE UCA-2025-455 portant publication des listes électorales pour l'élection des représentants des personnels du service commun de la documentation (BU-UNIVEGE) au conseil documentaire ;

ARRETE

Article 1

Sont déclarées recevables, les candidatures suivantes :

1.1 Collège des représentants des personnels scientifiques

➤ **Elections Codoc**

1	Marie-Aude AUMONIER
2	Nathalie CAU

1.2 Collège des représentants des autres personnels

➤ **SNASUB-FSU, nos luttes et nos victoires au service des BU**

Soutien : SNASUB-FSU

1	Karine DEHON-MARINGUE
2	Guillaume MORGES
3	Catherine FALCHETTO
4	Frédéric LAZUECH

➤ **CODOC 2025**

Soutien : SNPTES

1	Pierre FERNAND
2	Marie CHAPUT
3	François BLANCHON

Article 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires, ainsi qu'à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/> et sur le site INTRANET de l'établissement.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Pour le Président, par délégation, le Directeur
Général des Services
David ZUROWSKI

Le 2 octobre 2025

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*